

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.045 du 27 avril 2017

213.084/XV-2606

En cause : **DE LAET** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Joël van YPERSELE, avocat,
rue des Colonies 56
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Etterbeek,
ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

Partie requérante :

OLDENHOVEN de GUERTECHIN Augustin,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alexandre PATERNOSTRE & Fabien HANS, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 14 juillet 2014 Frédéric DE LAET demande l'annulation de «la décision du 3 avril 2014 du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Etterbeek octroyant à Monsieur Augustin OLDENHOVE de GUERTECHIN un permis d'urbanisme tendant à diviser une maison unifamiliale en 3 logements (3 appartements) et régulariser les modifications apportées en façade arrière (annexe, extension wc et châssis) pour un bien sis avenue Victor Jacobs 76 à 1040 Etterbeek (et) de l'avis conditionnel unanime de la commission de concertation du 12 décembre 2013 acceptant les dérogations aux articles 4 et 6 du Titre I du RRU et aux articles 4 et 10 du Titre II du RRU».

II. Procédure

Une ordonnance du 30 octobre 2014 a accueilli la requête en intervention introduite le 26 septembre 2014 par Augustin OLDENHOVEN de GUERTECHIN.

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Les mémoires en réponse et en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Marc JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 4 janvier 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 janvier 2017.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Imre KOVALOVSKY, a fait rapport.

M^e Valérie SPRINGUEL, *loco* M^e Joël van YPERSELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Fanny WATTEYNE, *loco* M^{es} Alexandre PATERNOSTRE & Fabien HANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M. Marc JOASSART, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Considérant que par un courrier du 7 décembre 2016, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

La partie de la taxe indument acquittée par le requérant en intervention lui sera remboursée à concurrence de 50 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY